

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARLANXEO Emulsion Rubber France SAS

BP 7
67610 La Wantzenau

Code AIOT : 0006700526

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2026 dans l'établissement ARLANXEO Emulsion Rubber France SAS implanté ZI Rue du Ried - 67610 La Wantzenau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'accident du 04/06/2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARLANXEO Emulsion Rubber France SAS
- ZI Rue du Ried - 67610 La Wantzenau
- Code AIOT : 0006700526
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ARLANXEO exploite des installations de fabrication de caoutchoucs synthétiques soumises à autorisation (SEVESO seuil haut, IED), réglementées par l'arrêté préfectoral codificatif du 16/03/2022.

Les installations visitées relèvent aussi de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque toxique

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	respect des procédures du SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des manquements à l'obligation de mettre en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité sont constatés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : respect des procédures du SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thèmes : Risques accidentels, accident
Prescription contrôlée : Art 8 : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. <u>L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité</u>, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté. Pour mémoire : "R 515-99. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés."
Constats : L'exploitant a télédéclaré l'évènement en ces termes, le 01/07/2026 : «Un sous-traitant en tuyauterie procédait au retrait d'une bride située en aval d'une vanne un pouce sur une canalisation sous pression contenant de l'ammoniac liquide. La vanne en amont n'était pas consignée et pas fermée avant l'opération d'ouverture de la ligne, provoquant la libération d'ammoniac lors du retrait de la bride. Le sous-traitant a été immédiatement exposé à l'ammoniac liquide, ce qui a entraîné de graves brûlures cutanées (il ne portait pas la tenue antiacide). Par la suite, un nuage d'ammoniac s'est formé, affectant quatre autres sous-traitants travaillant à proximité. Les cinq sous-traitants ont pu quitter la zone, mais ont été exposés au nuage de gaz. Le POI a été déclenché. » L'exploitant estime le rejet à 1,6 t d'ammoniac et rapporte 3 blessés légers et deux blessés graves. La visite du 16/07/2026 vise à appréhender plus précisément la disposition des lieux de l'accident, ainsi que les actions réalisées en référence au document joint « contrôle des énergies dangereuses

LOTOTO CSG 112 révision n° 1 du 02/04/2024 » approuvé le 24/04/2025 par le directeur de site. Ce document fait partie du processus « permis » du système de gestion de la sécurité (SGS).

Au point 5.2.3.4 dudit document figure : « *Isolement par vanne de sectionnement simple. La mise en sécurité peut être effectuée par fermeture et condamnation d'une vanne de sectionnement simple. Cela reste la méthode d'isolement la moins souhaitable. Lorsqu'elle est utilisée, des mesures supplémentaires de contrôle du risque doivent être prévues* » (phrase soulignée par le service d'inspection).

L'exploitant a réalisé les travaux en période de production de l'atelier de polymérisation « batch ». L'isolement par vanne de sectionnement simple était dans ces conditions le seul choix technique possible. Autrement, il aurait fallu arrêter la production. Pour autant, l'exploitant n'a pu justifier avoir prévu les « mesures supplémentaires de contrôle du risque » qu'impose la procédure précitée auprès du service d'inspection.

Ceci constitue, avec l'absence, lors des travaux, de fermeture et de condamnation (consignation) de la vanne en amont du point de fuite, déclarée par l'exploitant, un non-respect de la procédure CSG 112 du SGS.

La visite des lieux a, par ailleurs, permis de vérifier que cinq vannes devant être fermées et condamnées (consignées) des circuits d'ammoniac et d'acrylonitrile l'étaient en effet. Les boîtes de consignation correspondantes ont aussi été vues au bureau du superviseur de l'atelier. Les travaux de raccordement sont reportés.

L'exploitant poursuit son enquête sur les causes de l'accident et rendra le rapport final à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 1 jour